

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 43<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
1 CHARLES III, 2023

# Projet de loi 100

**Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés  
en ce qui concerne les honoraires, les dons et les avantages personnels**

**M<sup>me</sup> M. Stiles**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      17 avril 2023

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés  
en ce qui concerne les honoraires, les dons et les avantages personnels**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 Le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Dons et autres avantages**

(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés, directement ou indirectement, relativement à l'exercice des devoirs de sa charge.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2023 visant à renforcer l'intégrité des députés*.**

---

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* prévoit qu'un député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge. Le projet de loi abroge et réédicte ce paragraphe afin de prévoir qu'un député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés, directement ou indirectement, relativement à l'exercice des devoirs de sa charge.